

DES FAITS DES IDÉES

FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE

CONSTRUCTION

BULLETIN D'INFORMATION N° 668 TER | MAI 2018



LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES ET LA REPRÉSENTATIVITÉ DANS L'ENTREPRISE

TOME 2 LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

SOMMAIRE

FICHE N° 7

Le déroulement du scrutin 3

- Le vote à l'urne
- Le vote par correspondance
- Le vote électronique
- Le rôle du bureau de vote pendant le scrutin
- Le scrutin

FICHE N° 8

Le dépouillement, l'attribution des sièges et la proclamation des résultats 7

- La clôture des scrutins et l'organisation du dépouillement
- Le décompte du nombre de votants
- Le décompte des suffrages exprimés
- Le calcul du quorum
- Le décompte des suffrages exprimés en faveur de chaque candidat au 1^{er} tour
- Le décompte des suffrages en faveur de chaque liste au 1^{er} tour
- L'attribution des sièges
- La désignation des élus
- La proclamation des résultats

FICHE N° 9

Le procès-verbal d'élection 11

- La rédaction du PV
- L'inscription des pourcentages obtenus par chaque liste et candidat
- La publicité du PV
- La remontée des résultats à l'UD/La Fédération/La Confédération

FICHE N° 10

Le contentieux électoral 16

- Délai de contestation d'une liste de candidats
- Délai de contestation des élections
- Les cas d'annulation du scrutin
- Ne justifient pas l'annulation des élections

■ FICHE N° 7

1/4

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Il existe différentes modalités de vote.

Le vote à l'urne est un moment de partage démocratique et constitue le moyen le plus sûr de veiller au bon déroulement du scrutin.

Le vote par correspondance doit rester exceptionnel ; il ne doit concerner que des salariés éloignés de l'entreprise pour raison professionnelle (notamment télétravailleurs, travailleurs à domicile, VRP, en voyage d'affaires) ou absents les jours de scrutin.

LE VOTE À L'URNE

L'employeur doit mettre à la disposition des électeurs les moyens matériels nécessaires pour leur permettre de voter et pour garantir la liberté ainsi que la sincérité du vote.

› Bulletins de vote

L'employeur doit faire imprimer et fournir des bulletins de vote, en nombre égal et suffisant pour chaque liste de candidats.

Les bulletins doivent respecter l'ordre des candidats sur les listes de candidats (Cass. soc. 13 juil. 1993, n° 92-60.009).

Ils ne doivent comporter aucun signe distinctif (Cass. soc. 2 nov. 1993, n° 92-60.400).

En cas de liste syndicale, les bulletins mentionnent l'appartenance syndicale des candidats (Cass. soc. 15 mai 1968, n° 68-60.005 P).

› Enveloppes

Les enveloppes doivent également être fournies par l'employeur en nombre suffisant. Elles doivent être d'un modèle uniforme opaque pour respecter le secret du vote (Cass. soc. 6 nov. 1985, n° 85-60.449).

Dans ce cadre, et pour permettre d'éviter toute confusion des électeurs, les enveloppes peuvent être de couleur différente suivant que le scrutin concerne les titulaires ou les suppléants.

› Isoloirs

Les électeurs doivent avoir la possibilité de s'isoler pour voter, mais il n'est pas indispensable d'avoir des isofoirs comme pour les élections politiques (Cass. soc. 10 juil. 1984, n° 84-60.071). Une pièce adjacente au bureau de vote, une rangée de casiers peuvent servir d'isofoirs.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 7 › LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN 2/4

› Urnes

Les bulletins doivent être déposés sous enveloppe dans des urnes distinctes pour les titulaires et les suppléants de chaque collège.

Les urnes doivent rester fermées jusqu'à la clôture du scrutin.

Outre le vote à l'urne, le vote peut aussi avoir lieu, sous conditions, par correspondance ou par voie électronique. Il n'est pas possible de voter par procuration.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'employeur est tenu d'organiser le vote par correspondance lorsque cette possibilité est prévue par une Convention Collective applicable à l'entreprise, par le protocole préélectoral (Cass. soc. 13 févr. 2013, n° 11-25.696) ou si le juge l'impose.

Le matériel nécessaire au vote ainsi que les documents communiqués aux électeurs sur place (documents de propagande électorale notamment) doivent être expédiés par l'employeur aux personnes concernées par voie postale ou faire l'objet d'une remise en main propre, suffisamment à l'avance pour leur permettre de voter en temps utile.

En pratique, les salariés appelés à voter par correspondance doivent recevoir une double enveloppe. La première (enveloppe externe) renferme celle qui contient le bulletin de vote ; elle porte à son dos le nom de l'électeur et sa signature. La seconde (enveloppe interne) contient le bulletin de vote ; elle ne doit porter aucun signe distinctif, sans quoi le secret du vote n'est pas assuré.



La signature de l'électeur sur l'enveloppe externe (renfermant celle qui contient le bulletin de vote) est obligatoire. Elle constitue une formalité substantielle, dont le défaut peut entraîner l'annulation des élections professionnelles (Cass. soc. 28 sept. 2017, n° 16-17.173 F-D).

LE VOTE ÉLECTRONIQUE

L'ordonnance du 22 septembre 2017 confirme la faculté (introduite par la loi « Travail » du 8 août 2016) de recourir au vote électronique y compris en l'absence d'accord.

Il est possible de combiner vote électronique et vote sous enveloppe, à condition que l'acte qui autorise le recours au vote électronique n'exclue pas cette possibilité (art. R. 2314-5 C. trav.).

› Les modalités du vote électronique

Le protocole d'accord préélectoral doit mentionner l'accord collectif ou la décision de l'employeur de recourir au vote électronique. Des garanties doivent être prises pour assurer la **régularité du vote** et sa **confidentialité**.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 7 » LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN 3/4

Le Code du travail établit un **cahier des charges** à respecter :

- Des fichiers distincts dans l'urne (ces fichiers ne sont consultables que par les personnes en charge de la gestion et de la maintenance du système de vote – art. R. 2314-7 C. trav.) :
 - le 1^{er} fichier doit permettre l'authentification des électeurs ;
 - le 2nd fichier détaille les clefs de chiffrement et de déchiffrement, ainsi que le contenu de l'urne.
- Le système de vote doit pouvoir être scellé pendant toute la durée du scrutin (art. R. 2314-8 C. trav.).
- Une expertise indépendante doit être réalisée avant le scrutin par un expert indépendant mandaté par l'employeur (art. R. 2314-9 C. trav.).
- Une assistance technique doit être mise en place par l'employeur pour veiller au bon fonctionnement du système et intervenir en cas de besoin (art. R. 2314-10 C. trav.).

» Les garanties prévues pour la régularité du vote

Le vote électronique doit présenter plusieurs garanties indispensables à sa régularité (art. R. 2314-13 et s. C. trav.).

À NOTER

Le dispositif doit répondre aux recommandations de la CNIL (figurant dans la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Pour consulter ces recommandations :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT00023174487>

À NOTER

Si le système de vote électronique mis en place par l'employeur ne semble pas respecter les recommandations de la CNIL, vous pouvez procéder à un signalement auprès de la CNIL : soit directement sur le site : <https://www.cnil.fr> ; soit par courrier à l'adresse : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07 ; ou vous renseigner au : 01 53 73 22 22.

La CNIL procédera alors aux vérifications nécessaires.

Le respect du cahier des charges prévu par la loi	Il est mentionné dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur de recourir au vote électronique. Chaque salarié doit avoir accès à ce cahier des charges. Il peut être mis à leur disposition via l'intranet de l'entreprise ou consultable dans les locaux de l'entreprise.
L'expertise préalable par un expert indépendant	Le système ainsi que le matériel de vote doivent avoir été examinés par un expert, rémunéré par l'employeur. Il s'assure de l'existence de la décision unilatérale de l'employeur ou de l'accord collectif autorisant le recours au vote électronique. Il doit s'assurer également des modalités garantissant la confidentialité et la sécurité du dispositif : l'existence des deux fichiers séparés concernant les électeurs et le contenu de l'urne, l'exclusivité de l'accès aux données électroniques par les gestionnaires du système, le caractère hermétique et scellé du matériel. Il rédigera un rapport sur ces points. Ce dernier doit être tenu à la disposition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
La déclaration à la CNIL	Le vote électronique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Les OS représentatives doivent être informées de l'accomplissement de cette formalité.
Les résultats du vote	Si l'acte qui autorise le recours au vote électronique n'a pas exclu le vote sous enveloppe à bulletin secret, il ne sera pas possible d'obtenir de premiers résultats pendant le scrutin. Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du vote. L'ouverture des enveloppes ne pourra être faite qu'après la clôture du vote électronique.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 7 › LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN 4/4

LE RÔLE DU BUREAU DE VOTE PENDANT LE SCRUTIN

Un bureau de vote est constitué pour chaque collègue.

Les missions du bureau de vote

- Contrôle le bon déroulement des élections.
- Veille à la régularité des opérations électorales.
- Procède au dépouillement.
- Proclame les résultats.
- Dresse le procès-verbal des élections.

La composition du bureau de vote

- Le bureau de vote n'est composé que d'électeurs du collège électoral concerné.
- Sa composition est fixée par le protocole préélectoral.
- À défaut de précision, le bureau de vote est composé, conformément aux principes généraux du droit électoral, des deux salariés électeurs les plus âgés du collège et du salarié électeur le plus jeune (Cass. soc. 16 oct. 2013, n° 12-21.448). Le plus âgé préside.

CONSEIL FO

Essayer d'obtenir la présidence du bureau de vote, ou à défaut, d'avoir au moins un représentant FO au bureau de vote de chaque collège électoral. Pour cela, 2 options :

- l'inscrire dans le protocole d'accord préélectoral ;
- à défaut, faire en sorte que les adhérents (ou sympathisants) FO, le plus âgé et le plus jeune, soient présents le jour du scrutin.

Se munir du protocole d'accord préélectoral le jour du vote.

S'assurer que chaque votant est bien inscrit sur la liste électorale, émarge en face de son nom, etc.

Consigner au PV (sur un document annexé à l'imprimé Cerfa, daté et signé de l'ensemble des membres du bureau de vote) tout incident survenu au cours du scrutin ou toute réclamation.

Vérifier que les urnes restent closes jusqu'au dépouillement.

Par ailleurs, certains membres de l'entreprise peuvent surveiller le bon déroulement des opérations :

- un candidat (Cass. soc. 7 avr. 1976, n° 75-60.183P) ;
- l'employeur ou son représentant (Cass. soc. 21 mars. 1995, n° 94-60.221) ;
- un délégué de liste désigné par chacune des listes de candidats (art. L. 67 et R. 47 C. élect. ; Cass. soc. 11 déc. 1985, n° 85-60.387 P) ;
- un représentant de chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats (art. L. 67 et R. 47 C. élect.).

Pour la rédaction du PV d'élection, se référer à la fiche n° 9.

LE SCRUTIN

Le vote a lieu dans l'entreprise et pendant le temps de travail, à la date fixée dans le protocole préélectoral.

Toutefois, dans certains cas (principalement, le travail en continu), un accord peut être signé entre l'employeur et l'ensemble des OS représentatives dans l'entreprise pour que le vote ait lieu en dehors du temps de travail (art. L. 2314-27 C. trav.).

La date, les heures et le lieu doivent être portés suffisamment tôt à la connaissance des salariés pour permettre à chacun de voter.

FICHE N° 8

1/4

À NOTER

Le non-respect de la durée d'ouverture du bureau de vote n'entraîne l'annulation des élections que si :

- l'irrégularité a empêché certains électeurs de participer au vote et a eu une influence sur le résultat du scrutin ;
- ou, si, s'agissant du 1^{er} tour, l'irrégularité a été déterminante de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical (Cass. soc. 13 janv. 2010, n° 09-60.203).

CONSEIL FO

FO doit au préalable prévoir des scrutateurs pour chaque bureau de vote.

Si le dépouillement n'intervient pas immédiatement après la clôture du scrutin, il est alors impératif de placer les urnes sous surveillance ou sous scellés jusqu'à ce que le dépouillement ait lieu.

LE DÉPOUILLEMENT, L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Plusieurs étapes s'avèrent indispensables avant la proclamation des résultats.

Attention, chaque étape comporte des points de vigilance.

ÉTAPE 1 : LA CLÔTURE DES SCRUTINS ET L'ORGANISATION DU DÉPOUILLEMENT

Les bureaux de vote proclament la clôture du scrutin à l'heure prévue.

Le dépouillement des votes se fait sous la direction du bureau de vote. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire, des scrutateurs pour assurer le dépouillement, qui doivent être au moins quatre par table.

ÉTAPE 2 : LE DÉCOMPTE DU NOMBRE DE VOTANTS

Les enveloppes reçues par correspondance sont reportées sur les listes électorales et insérées dans l'urne correspondante.

Le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de votants (nombre de votants sur la liste d'émargement) sont calculés.

ÉTAPE 3 : LE DÉCOMPTE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Les enveloppes sont réparties par le président entre les tables de scrutateurs.

Pour chaque enveloppe, un scrutateur extrait le bulletin et le passe à un autre scrutateur, qui le lit à voix haute.

Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs, sur des listes préparées à cet effet.

À NOTER

Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements sur la liste électorale :

- il en est fait mention au procès-verbal ;
- il convient de retenir le nombre d'enveloppes retirées de l'urne ;
- ceci étant, cette non-concordance révèle une irrégularité. Il vous reviendra d'apprécier l'opportunité d'une contestation judiciaire selon que cette différence est de nature ou non à fausser les résultats

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 8 » LE DÉPOUILLEMENT, L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS 2/4

À NOTER

Un bulletin est valable si au moins un nom n'a pas été raturé.

RAPPEL

Pour déterminer l'audience des OS ainsi que l'audience recueillie à titre personnel par chaque candidat, il est impératif de procéder au dépouillement des votes du 1^{er} tour des élections, pour chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants, même si le quorum n'a pas été atteint.

Par contre, le quorum est toujours nécessaire pour l'élection des membres titulaires et suppléants du Comité social et économique.

S'il n'est pas atteint, un 2nd tour aura lieu.

» Les bulletins nuls doivent être retirés

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- les bulletins comportant des mentions injurieuses ou des signes de reconnaissance ;
- les bulletins mentionnant une personne non candidate ;
- les bulletins illisibles ;
- les bulletins panachés (sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste ou de non-candidats) ;
- les bulletins sur lesquels l'ordre des candidats a été modifié ;
- les bulletins différents insérés dans une même enveloppe.

» Les bulletins blancs doivent également être retirés

Sont considérés comme blancs :

- l'absence de bulletin dans une enveloppe ;
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés.

ÉTAPE 4 : LE CALCUL DU QUORUM

Le quorum n'est atteint que si le nombre de suffrages valablement exprimés est supérieur ou égal à la moitié des électeurs inscrits. (Sont donc exclus de ce décompte, non seulement les abstentions, mais aussi les bulletins blancs et nuls).

Il est établi pour chaque collège électoral et séparément pour l'élection des titulaires et des suppléants.

ÉTAPE 5 : LE DÉCOMPTE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS EN FAVEUR DE CHAQUE CANDIDAT AU 1^{er} TOUR

Depuis la loi du 20 août 2008, ce décompte est impératif pour savoir quels candidats pourront être désignés délégués syndicaux.

» La prise en compte des ratures

Les ratures du nom d'un candidat influent donc sur son audience personnelle. Elles peuvent également participer à l'attribution des sièges dans les conditions suivantes :

- si le nombre de ratures est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat, elles ne sont pas prises en compte et les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation sur la liste ;
- si le nombre de ratures est égal ou supérieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste, elles sont prises en compte et les sièges seront attribués en priorité aux candidats ayant obtenu moins de 10 % de ratures.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 8 › LE DÉPOUILLEMENT, L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS 3/4

ÉTAPE 6 : LE DÉCOMPTE DES SUFFRAGES EN FAVEUR DE CHAQUE LISTE AU 1^{er} TOUR

Depuis la loi du 20 août 2008, ce décompte est impératif pour déterminer l'audience des OS.



En cas de liste commune, il convient de répartir les voix obtenues par la liste entre les syndicats concernés selon la clé de répartition retenue par ces syndicats s'ils l'ont fait connaître avant les élections.

Faute de répartition préalable, la répartition des voix se fait à parts égales.

ÉTAPE 7 : L'ATTRIBUTION DES SIÈGES

(Art. R. 2314-19 et s. C. trav.)

L'attribution des sièges se fait à l'issue du 1^{er} tour, si un 2nd tour n'est pas organisé. Elle se fait à l'issue du 2nd tour s'il est organisé. Il est établi pour chaque collège électoral et séparément pour l'élection des titulaires et des suppléants.

Calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre total de SVE}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

Attribution des sièges au quotient

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a recueillie (c'est-à-dire la moyenne des voix de la liste) divisé par le quotient électoral.

$$\text{Moyenne des voix de la liste} = \frac{\text{Nombre total des voix obtenues par chaque candidat}}{\text{Nombre de candidats de la liste}}$$

$$\text{Nombre de sièges} = \frac{\text{Moyenne des voix de la liste}}{\text{Quotient électoral}}$$

Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

$$\text{La plus forte moyenne} = \frac{\text{Moyenne des voix de la liste}}{\text{Nombre de sièges obtenus par le quotient} + 1}$$

Le « nombre de sièges obtenus par le quotient » est nécessairement un nombre entier.

Attribution des sièges :

- le premier siège restant est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne ;
- la plus forte moyenne est recalculée pour l'attribution du siège suivant et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges restants soient pourvus.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 8 › LE DÉPOUILLEMENT, L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS 4/4

ÉTAPE 8 : LA DÉSIGNATION DES ÉLUS

Si les candidats de la liste ont le même nombre de voix (absence de ratures), la désignation se fait par ordre de présentation sur la liste.

Si les candidats de la liste n'ont pas le même nombre de voix (ratures) :

- si tous les candidats ont un nombre de ratures supérieur ou égal à 10 % : la désignation se fait par le nombre de voix obtenues par chaque candidat ;
- si tous les candidats ont un nombre de ratures inférieur à 10 % : la désignation se fait par l'ordre de présentation ;
- si certains candidats ont des ratures inférieures ou égales à 10 % et d'autres des ratures supérieures à 10 % : désignation prioritaire des candidats dont les ratures sont inférieures à 10 % (selon l'ordre de présentation sur la liste), puis pour les sièges restants, désignation parmi les autres candidats en fonction du nombre de voix obtenues.

ÉTAPE 9 : LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

En cas de non-proclamation des résultats ou de proclamation erronée, il convient de saisir le tribunal d'instance aux fins d'annulation des élections. Il ne peut être procédé à un autre tour ou à de nouvelles élections, même avec l'accord des syndicats.

La proclamation des résultats marque :

- le point de départ des mandats des élus du Comité social et économique ;
- le point de départ du délai de 15 jours ouvert pour agir en justice afin de contester les résultats.



Seul le bureau de vote est habilité à proclamer les résultats.

Toute intrusion de l'employeur ou de son représentant est susceptible d'entacher la validité du scrutin.

■
FICHE N° 9

1/5

LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION

Même si aucun délai n'est légalement prévu, la rédaction du PV entérinant les résultats des élections doit être faite le jour même, par le bureau de vote.

LA RÉDACTION DU PV

En principe, ce sont les imprimés Cerfa qui doivent servir de support aux résultats (art. D. 2122-7 C. trav.).

CONSEIL FO

Pour les résultats du 1^{er} tour, se munir des formulaires Cerfa.

Pour être valide, le procès-verbal doit être signé par les membres du bureau de vote.

! En l'absence de secrétaire désigné par le bureau de vote, seul un membre de ce bureau, ou un électeur choisi par celui-ci, est habilité à rédiger le procès-verbal des élections professionnelles (Cass. soc. 2 juil. 2014, n° 13-60.218).

- Avis aux entreprises qui se substituent aux seules personnes habilitées à établir les PV !
- Et vigilance des camarades car le non-respect de cette règle constitue une cause d'annulation des élections.

Pour information

À compter du 1^{er} janvier 2018, le site :

<http://electionsprofessionnelles.travail.gouv.fr/>

propose différents Cerfa :

- un PV d'élection des membres titulaires du CSE ;
- un PV d'élection des membres suppléants du CSE ;
- un PV de carence totale (tous collègues, au 1^{er} comme au 2nd tour, tant pour les titulaires que pour les suppléants : cas de non-renouvellement du comité ou absence de mise en place du comité) ;
- une notice de 2 pages.

Le PV contient notamment :

- les résultats par candidat et par liste ;
- les incidents éventuellement survenus durant le vote et les décisions prises par le bureau de vote.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 9 » LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION 2/5

CONSEILS PRATIQUES FO POUR LA RÉDACTION DES PV

1. Vérifier l'IDCC (identifiant de la convention collective) figurant sur le Cerfa



Le numéro IDCC ne doit pas être confondu avec le numéro de brochure ou le code APE.

2. Pour désigner le syndicat FO, inscrire :
 - le nom du syndicat ou de la liste syndicale dans la colonne 2a
 - et le nom de la confédération de rattachement : FORCE OUVRIÈRE dans la colonne 2b (et non CGT-FO afin d'éviter tout risque de mauvaise imputation des résultats) ;
3. inscrire le nom du syndicat puis le nom/prénom/et signature de chaque membre du bureau de vote au recto pour le 1^{er} tour – au verso, pour le 2nd tour.

Se référer à l'annexe n° 7 pour le modèle de PV annoté, avec les principaux points de vigilance.

L'INSCRIPTION DES POURCENTAGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE ET CANDIDAT

Les formulaires Cerfa ne prévoient pas d'inscrire les pourcentages obtenus par chaque candidat et par chaque liste.

Il convient donc que le bureau de vote les calcule également et les inscrive sur un document annexé au PV.

En effet, le PV fait foi jusqu'à preuve du contraire et le résultat des élections proclamé par le bureau de vote est définitivement valable si, à l'issue du délai de 15 jours, aucune action en justice à l'encontre des opérations électorales n'a été émise.

L'inscription des pourcentages obtenus par la liste et, à titre personnel, par chaque candidat, pourrait donc prévenir d'éventuelles contestations ultérieures lors de la désignation des DS.

» Modalités concrètes de calcul des audiences du syndicat/ du candidat

Formule de calcul de l'audience du syndicat (1^{er} tour – tous collèges confondus)

$$\frac{\text{Total des « Nombre de bulletins valables recueillis par la liste »} \\ \text{(addition des chiffres de la colonne 3 des Cerfa des différents collèges)}}{\text{Total des « Suffrages valablement exprimés »} \\ \text{(addition des chiffres D des Cerfa des différents collèges)}} \times 100$$



Pour le calcul de la représentativité du syndicat, comme pour les règles de validité des accords, on ne prend : ni la moyenne des voix de chaque liste (colonne 7), ni le total des voix recueillies par les candidats de chaque liste (colonne 5).

On retient le total des bulletins valablement recueillis par la liste, en additionnant ceux obtenus dans chaque collège du 1^{er} tour des élections.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 9 » LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION 3/5

Formule de calcul de l'audience du candidat (1^{er} tour – dans son collège) :

$$\frac{\text{« Nombre de voix obtenues par le candidat »}}{\text{(chiffre de la colonne 4 du Cerfa)}} \times 100$$

$$\frac{\text{« Suffrages valablement exprimés »}}{\text{(chiffre D du Cerfa)}}$$

! Pour le calcul de l'audience du candidat, on prend en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (colonne 3). La différence entre les 2 chiffres sera liée aux éventuelles ratures portées sur le nom du candidat. On ne prend pas ici le total des bulletins valablement recueillis par la liste sur l'ensemble des collèges, car seule importe l'audience personnelle du candidat donc calculée sur son seul collège.

» L'audience de la CFE-CGC

Si un syndicat affilié à la CFE-CGC **se présente** sur le collège employés/ouvriers, seul ou dans le cadre d'une liste commune, au premier ou au second tour, il perd les avantages liés à sa spécificité catégorielle. Son audience doit alors être appréciée tous collèges confondus.

Si le syndicat CFE-CGC **ne se présente pas** sur le collège employés/ouvriers, son audience sera calculée sur la base des résultats obtenus dans les collèges comportant la population visée dans les statuts de la CFE-CGC (salariés de l'encadrement et cadres).

Précision

S'il y a 3 collèges et que le syndicat CFE-CGC ne s'est présenté que sur le 3^e collège, il faudra calculer son pourcentage par rapport à la totalité des suffrages exprimés sur les 2^e et 3^e collèges (où la CFE-CGC a vocation à présenter des candidats), même si le syndicat n'a présenté des candidats que sur l'un de ces 2 collèges.

LA PUBLICITÉ DU PV

Le PV des élections est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et il convient d'obtenir un exemplaire signé (et non une simple copie).

L'affichage du PV est facultatif, mais fortement conseillé.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les PV doivent être envoyés en :

- deux exemplaires à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise ;
- un exemplaire au Centre de Traitement des Élections Professionnelles à l'adresse suivante : CTEP – TSA 79104 – 76934 ROUEN Cedex 9.

! Une copie des procès-verbaux doit être remise par l'employeur, dans les meilleurs délais et par tout moyen, à chaque OS qui a présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ou qui a participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral (obligation résultant de l'article L. 2314-29 du Code du travail).

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 9) LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION 4/5

LA REMONTÉE DES RÉSULTATS À L'UD/ LA FÉDÉRATION/LA CONFÉDÉRATION

Pour la détermination future de la représentativité au niveau des branches et au niveau national interprofessionnel, il convient de collecter les résultats des 1^{er} tours des élections professionnelles dans les entreprises. Pour ce faire, il est impératif de faire remonter ces résultats au niveau de l'UD et de la Fédération.

PRÉCONISATIONS FO SUITE AU 1^{er} TOUR DES ÉLECTIONS

Transmettre une copie des PV des élections (attention à adresser les PV définitifs, recto-verso et signés par les membres du bureau de vote) à : l'UD et à la Fédération qui transféreront à la Confédération.

Récapitulatif des conseils pratiques FO en matière d'élections professionnelles

- Inscrire dans le PAP l'obligation, pour le bureau de vote, d'établir autant d'exemplaires du PV d'élection que nécessaire, à savoir :
 - 1 pour l'employeur
 - 2 pour l'inspection du travail
 - 1 pour le Centre de Traitement des Élections Professionnelles
 - 1 pour affichage (non requis par la loi, mais très courant en pratique)
 - 1 pour chaque OS ayant présenté une liste ou participé à la négociation du PAP.
- **Calculer les mesures d'audience** des syndicats et des candidats le jour même des résultats du 1^{er} tour (en raison du délai bref de contestation des élections).
- Privilégier la consignation des résultats des élections sur les **formulaires Cerfa** prévus par l'article D. 2122-7 du Code du travail.
- **Être vigilant sur la rédaction des PV** (car ils sont classés en anomalies par le CTEP, qui centralise l'ensemble des résultats, dès qu'ils contiennent une mention erronée ou manquante). Ce qui implique :
 - dans la mesure du possible, d'être membre du bureau de vote ;
 - de vérifier que l'ensemble des rubriques du PV sont bien remplies (notamment l'identifiant de la convention collective, la dénomination et composition du collège).
- Distinguer soigneusement entre les **bulletins recueillis par les OS** (colonne 3 du Cerfa) et les **voix obtenues par chacun des candidats** (colonne 4) : la colonne 3, relative aux bulletins de vote, ne tient pas compte des ratures et **le bulletin compte pour la représentativité de l'OS, même s'il comporte des ratures.**
- **Obtenir un exemplaire des PV définitifs** (c'est-à-dire des PV signés par le bureau de vote) et **faire parvenir une copie de ces PV** à l'UD et à la Fédération, qui transmettront à la Confédération.
- **Vérifier la présence des PV sur le site du CTEP**, quelques semaines après les élections, et s'assurer qu'ils sont bien sous un statut valide : <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>



Tout PV non envoyé au CTEP par l'employeur ou tout PV sous le statut « en cours de traitement » sur le site du CTEP ne sera pas pris en compte pour les mesures d'audience de FO au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 9) LE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION 5/5

ANNEXE 7



À remplir par le bureau de vote ou par un électeur choisi par lui et remplir impérativement toutes les rubriques

A L'ISSUE DE L'ÉLECTION, L'EMPLOYEUR DOIT TRANSMETTRE (dans les 15 jours) :



PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES TITULAIRES

cerfa
n°15822*01

CSE

EL 05

14 chiffres impérativement

1 exemplaire du procès-verbal d'élection au centre de traitement des élections professionnelles à l'adresse suivante :

CTEP
TSA 79104
78934 ROUEN CEDEX 9

2 exemplaires du procès-verbal à l'agent de contrôle de l'inspection du travail

1 copie du procès-verbal d'élection à chaque syndicat ayant présenté une liste de candidats et/ou ayant participé à la négociation du protocole d'accord pré-électoral

L'IDCC (Identifiant de la Convention Collective de branche) comprend 1 à 4 chiffres et ne doit être confondu ni avec le numéro de brochure, ni avec le code APE. En l'absence de convention de branche applicable, inscrire 9999.

MT1

NOMS ET PRÉNOMS des candidats groupés par liste (sauter une ligne entre chaque liste). Les noms des candidats élus doivent être soulignés.

Sexe	Nom des syndicats et/ou des listes communes	Nom de l'organisation syndicale d'affiliation du candidat, telle qu'elle figure dans le dépôt de la liste des candidatures	Nombre de bulletins valablement recueillis par chaque liste (total = D)	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Total des voix recueillies par les candidats de chaque liste (T)	Nombre de candidats présentés par chaque liste (N)	Moyenne des voix de chaque liste (V = T/N)	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient (K = V/G)	Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste, inscrire successivement les valeurs du rapport jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales)			ÉLUS Porter la mention «Élu» ou «Élue»	Nombre d'élu par liste
									1 ^{er} siège (9)	2 ^{ème} siège (10)	3 ^{ème} siège (11)		
1	2a	2b	3	4	5	6	7	8				12	13
	G. MARTIN	H SNEPAT FO	FORCE OUVRIÈRE	36	33								
	H. BASRI	F		35									
	V. SAMBA	H		34									
	M. VERNE	F		36									

Ces chiffres diffèrent pour chacun des candidats en fonction du nombre de ratures. Ils permettent de calculer l'audience personnelle de 10% du candidat en vue de son éventuelle désignation comme délégué syndical.

Pour éviter toute confusion, inscrire FORCE OUVRIÈRE (et non CGT-FO). Cette mention est indispensable pour la remontée des suffrages de FO dans les entreprises, les branches et au niveau national interprofessionnel.

Il faut avoir indiqué l'affiliation à FORCE OUVRIÈRE lors du dépôt des listes de candidatures.

Ce chiffre, unique pour chaque liste, permet de calculer l'audience de 10% pour la représentativité du syndicat. Ce chiffre est également celui pris en compte pour les audiences de FO dans les branches et au niveau national interprofessionnel. Vérifiez que la somme des bulletins recueillis par l'ensemble des listes correspond bien au chiffre D du cadre III (total des suffrages valablement exprimés).

En cas de liste intersyndicale, utiliser une ligne pour chaque OS entrant dans la composition de la liste.

Impératif pour attester de la réalité du PV et permettre sa prise en compte pour les mesures d'audience syndicale.

IV Signature obligatoire de chacun des membres du bureau de vote pour le 1^{er} tour :

Nom et prénom	Organisation syndicale (le cas échéant)	Signature

V Si une ou plusieurs listes communes (ententes syndicales) se sont présentées au 1^{er} tour, indiquez pour chacune :

NOM de la liste commune	Nom des syndicats entrant dans cette liste	Nom des organisations syndicales d'affiliation aux syndicats	Répartitions des suffrages entre organisations (en%)
Liste «FO/X»	SNEPAT FO	FORCE OUVRIÈRE	30
	Syndicat X	Confédération Y	70

Vérifier que la clé de répartition est mathématiquement claire et cohérente. Elle doit donc être égale à 100%.

Feuillet n° ___ / ___

Dans le cas où la taille du présent imprimé ne permettrait pas de faire apparaître l'ensemble des listes des candidats, il conviendrait d'annexer un second feuillet en y rappelant l'identification de l'entreprise et du collège et en faisant apparaître la mention «suite».

FICHE N° 10

1/2

LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Les délais pour saisir les juridictions varient selon le type d'action. Ils vont de 3 à 15 jours.

DÉLAI DE CONTESTATION D'UNE LISTE DE CANDIDATS

Tout électeur et notamment tout candidat, mais aussi les OS ou l'employeur, peuvent contester la régularité d'une liste électorale, devant le tribunal d'instance, **dans les 3 jours** qui suivent la publication de cette liste (art. L. 2314-32 et R. 2314-24 C. trav.).

DÉLAI DE CONTESTATION DES ÉLECTIONS

La contestation des résultats du 1^{er} tour des élections professionnelles n'est recevable que si elle est faite **dans les 15 jours suivant ce 1^{er} tour**.

Par contre, ce délai ne s'applique plus si un syndicat conteste la mesure de son audience sans remettre en cause les élections (Cass. soc. 31 janv. 2012, n° 10-25.429).

LES CAS D'ANNULATION DU SCRUTIN

Les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que :

- si elles sont directement **contraires aux principes généraux du droit électoral** ;
- si elles ont exercé une **influence sur le résultat des élections** ;
- ou, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 si, s'agissant du premier tour, elles ont été **déterminantes de la qualité représentative des OS** dans l'entreprise, ou **du droit pour un candidat d'être désigné DS**.

Exemples de causes d'annulation des élections

La participation au 1^{er} tour des élections d'une personne morale n'ayant pas la qualité de syndicat, telle une association (Cass. soc. 27 janv. 2010, n° 09-60.103).

L'arrivée, dans les jours qui suivent la fermeture du scrutin, de bulletins de vote par correspondance – même en l'absence de défaillance de l'employeur dans l'organisation du scrutin (Cass. soc. 10 mars 2010, n° 09-60.236).

Si le syndicat n'a pas été informé par l'employeur ou le candidat lui-même du retrait d'un candidat de la liste présentée au 1^{er} tour des élections et présumée reconduite pour le 2nd tour. Ce n'est pas au syndicat de s'assurer de la persistance de l'accord du candidat entre les deux tours (Cass. soc. 13 oct. 2010, n° 09-60.233).

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

FICHE N° 2 › LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL 2/2

Exemples de causes d'annulation des élections (suite)

L'absence de **mention des heures d'ouverture et de clôture du scrutin sur le procès-verbal de dépouillement** constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections (Cass. soc. 16 oct. 2013, n° 12-21.680).

Déroulement de la campagne électorale :

- distribution la veille du scrutin d'un **tract mettant en cause une organisation syndicale concurrente** en lui faisant grief de brader les avantages issus de la convention collective, ce qui, eu égard à la proportion des suffrages obtenus par chacune des listes en présence – le syndicat visé ayant recueilli un nombre insuffisant de voix pour obtenir un siège – a faussé le résultat de l'**élection** (Cass. soc. 18 févr. 1988, n° 87-60.027) ;
- diffusion la veille et le matin même du scrutin d'un **tract anonyme invitant vivement à l'abstention** au 1^{er} tour pour permettre un 2nd tour avec candidatures non syndicales (Cass. soc. 16 avr. 1986, n° 85-60.552) ;
- diffusion, d'un **tract – au ton très polémique** – émanant d'un des syndicats présents dans l'entreprise, en dehors de la période prévue par le PAP (Cass. soc. 23 juin 2004, n° 02-60.848).

NE JUSTIFIENT PAS L'ANNULATION DES ÉLECTIONS

La diffusion d'un **tract appelant** les électeurs d'un collège à **voter pour les candidats d'un syndicat**, ne contenant aucune mise en cause des syndicats concurrents ou des candidats des listes adverses (Cass. soc. 5 déc. 1984, n° 84-60.516).

La distribution d'un **tract injurieux** le jour même du scrutin, qui n'a pas pu modifier le résultat des élections eu égard à la proportion des suffrages obtenus par chaque liste en présence (Cass. soc. 5 mars 1986, n° 85-60.496 et 85-60.637).

La **diffusion électronique** d'un tract **3 jours avant le scrutin** par un syndicat par l'intermédiaire d'une messagerie à laquelle toute organisation syndicale dans l'entreprise avait accès, ne contenant aucune assertion diffamatoire à l'égard d'un autre syndicat, alors que l'examen des résultats du scrutin n'établit pas que cette diffusion ait pu avoir une influence sur ces résultats (Cass. soc. 20 nov. 2002, n° 01-60.903).

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES



ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Profession :

* Entreprise :

* Code NAF : * N° SIRET :

* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :

.....

(* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date :

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10
Email : secretariatfobtp@orange.fr
Site internet : www.foconstruction.com



PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE



SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE
ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES



ACTE DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Je soussigné(e) : nom et prénom

Entreprise : nom et adresse

Emploi, fonction :

Adresse personnelle :

N° de téléphone : Courriel :

Déclare me porter candidat(e) aux élections professionnelles sous l'étiquette Force Ouvrière en tant que :

- Titulaire Suppléant(e) au Comité Social et Économique

Date et Signature

À remettre au responsable F.O. de votre lieu de travail ou à la :

Fédération Générale Force Ouvrière – 170, av. Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10
Tél. : 01 42 01 30 00 – Fax : 01 42 39 50 44 – Site internet : www.foconstruction.com



BULLETIN D'INFORMATION DE LA **FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO**

170, avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beaugard
61600 La Ferté-Macé
www.compedit-beaugard.fr



**N° d'inscription commission paritaire
des papiers de presse :**
0618 S 07925

Site Internet :
www.foconstruction.com